Élaboration d'un Aménagement Foncier agricole et forestier

Porter à connaissance de l'État
Commune de Cozes et Grézac
Contournement Nord de Cozes et desserte de la carrière de Grézac

septembre 2017

PAC AFAF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime

http://www.charente-maritime.gouv.fr/

Sommaire

Cadre législatif et juridique du porter à connaissance.....1
Préservation des patrimoines communs : Biodiversité, espace, milieux et ressources....2
Biodiversité.....2
Politique Publique de l'Eau.....6
Valeur agronomique des terres.....10
Paysages et patrimoines.....10
Prise en compte des risques.....14
Risques.....14
Nuisances et pollutions.....17
Les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.....20
Annexe Servitudes d'utilité publique.....21
Cartographies du milieu physique.....23

Cadre législatif et juridique du porter à connaissance

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Textes de référence ■

- Code rural et de la pêche maritime – articles L.121-1

« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 ;

2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-1 à L.124-13 ;

3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L.125-1 à L.125-15 et L.128-3 à L.128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L.126-1 à L.126-5.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L.124-3 et L.124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-5 à L.124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre. »

Les dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier ».

PORTER A CONNAISSANCE

Textes de référence ■

- Code rural et de la pêche maritime – articles L.121-13

« Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Lorsque le conseil départemental entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L.121-2, ou à une demande d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1.

Le président du conseil départemental en informe le préfet **qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État [...] »**

Préservation des patrimoines communs : Biodiversité, espace, milieux et ressources

Biodiversité

TRAME VERTE ET BLEUE

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.371-1 à L.371-6

Disposition générale ■ Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.-La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intègre la TVB. Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région.

Application locale ■ Le schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes (SRCE) a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015. Tous les éléments constitutifs du SRCE, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale, sont disponibles sur le site régional « trame verte et bleue en Nouvelle-Aquitaine » : http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html

En outre, un état des connaissances de la biodiversité de Cozes et Grézac sont disponibles ci-après :

- http://biodiversite-communale.fr/commune2015.php?insee=17131
- http://biodiversite-communale.fr/commune2015.php?commune=Gr%E9zac&insee=17183

L'étude d'aménagement devra identifier et cartographier les corridors et les réservoirs biologiques à l'échelle locale et faire le lien, s'il y a lieu, avec les corridors de portée régionale ou nationale. Le projet d'aménagement qui sera retenu assurera la mise en place des continuités écologiques et protégera à son échelle les espaces de la TVB en cohérence avec la trame définie à l'échelle inter-communale et régionale.

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.310-1, L.411-1 à L.411-5

Disposition générale ■ L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle

fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

L'inventaire actualisé et le guide sur la méthodologie des inventaires ZNIEFF du Poitou-Charentes sont à disposition sur la site de la direction régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine via le lien suivant :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/znieff-charente-charente-maritime-deux-sevres-a1634.html

Application locale ■ Aucune inventaire de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n'a été identifié sur les communes de Cozes et Grézac.

ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

Textes de référence ■

- Directive européenne n° 79-409 du 6 avril 1979
- Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Disposition générale ■ Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000).

Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

Application locale ■ Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'a été inventoriée sur ces deux communes.

SITES NATURA 2000

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.414-1 à L.414-7, R.414-1 à R.414-24

Disposition générale ■ « Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives «Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

Application locale ■ Il n'existe aucun site Natura 2000 sur le territoire des communes de Cozes et Grézac.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1

Disposition générale ■ Un territoire soumis à un arrêté préfectoral de biotope est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

Application locale ■ Aucun arrêté préfectoral de biotope n'a été institué sur le territoire de ces communes.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article L.113-8

Disposition générale ■ Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Les espaces naturels sensibles sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

Application locale ■ Sans objet pour les communes de Cozes et Grézac.

ESPÈCES PROTÉGÉES

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14

Disposition générale ■ Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées dans un contexte de milieux boisés et ouverts où leur présence est très probable. Le principe de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats participe aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles par le lien suivant :http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_19avril1988_FloreprotegeePC.pdf.

Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces : la dégradation, la destruction, l'altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces sont alors également interdites. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

L'élaboration d'un aménagement foncier agricole et forestier est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles concernant cette problématique à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement … susceptibles de servir d'habitats à ces espèces).

En effet, si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérative d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du Code de l'environnement).

Application locale ■ Le projet d'aménagement ne devra pas remettre en cause la préservation des espèces protégées présente sur l'emprise du projet d'aménagement. Des listes nationales ou régionales des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement sont disponibles sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-3, L.211-7, L.214-7-, R.211-108, R.211-109

Disposition générale ■ **La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.**

Les critères de définition et de délimitation des zones humides s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophile, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique), mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différentes niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux

secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,

- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique,
- elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Application locale ■ Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 prévoit dans son orientation D38 de préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité de l'eau. À ces fins, il conviendrait de réaliser un inventaire exhaustif des zones humides sur l'emprise de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Ce diagnostic devra être réalisé selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement :

- expliquer les choix retenus pour la délimitation au regard des objectifs du SDAGE,
- évaluer l'incidence de ces choix puis identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation.

Une cartographie de la pré-localisation des zones humides du département de la Charente-Maritime est jointe pièces n° 01 du dossier « PAC annexes » ou est accessible sur le portail d'informations géographiques Pégase.: http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/layers/l_zhp_s_r17.map

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.122-1, R.122-2 et suivants ; R414-19-3°

Disposition générale ■ En premier lieu, afin de permettre l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont soumises à étude d'impact, en application des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du même code.

L'étude d'aménagement, réalisé dans le cadre du choix d'aménagement foncier et de la détermination de son périmètre, tient lieu de l'analyse de l'état initial du site qui doit faire partie du contenu de l'étude d'impact (art. R.121-20 du code rural).

L'étude d'impact est un outil d'aide à la décision. Elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire.

L'évaluation environnementale est réalisée par la personne à l'initiative de l'aménagement et sous sa responsabilité.

En application des articles L.122-1-2 et R.122-4 du code de l'environnement, la personne publique responsable de l'aménagement peut demander un cadrage préalable auprès du Conseil départemental, autorité compétente pour autoriser le projet qui après consultation de l'autorité environnementale et de l'Agence Régionale de Santé, indiquera le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact. Cette faculté a pour objet d'aider la personne publique responsable dans la réalisation de l'évaluation environnementale et d'améliorer le contenu de celle-ci. Afin que le cadrage préalable réalisé soit le plus pertinent possible, il convient que la personne publique responsable transmette une esquisse de son projet de territoire et décrive les orientations du projet dans les grandes lignes.

L'autorité environnementale est saisie obligatoirement pour avis, avant enquête publique.

Il s'agit d'un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et transmis à la personne publique responsable. Il est joint obligatoirement au dossier d'enquête publique. L'autorité environnementale est le Conseil Général de l'environnement et du développement durable lorsque l'AFAF appartient à un programme de travaux dont au moins un de ces travaux relève de sa compétence (ex : LGV,….). Celui-ci dispose de trois mois pour rendre son avis.

Dans les autres cas, l'autorité environnementale est le Préfet de région qui dispose de deux mois pour rendre son avis.

Par ailleurs, dans la mesure où elles sont soumises à l'étude d'impact, les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier doivent également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire concerné par l'opération soit ou non situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 (art. R.414-19 3° du code de l'environnement).

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie intégrante de l'étude d'impact qui doit alors contenir les éléments prévus à l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Application locale ■ Le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article R 122-2 du Code de l'environnement.

Des éléments d'information et de méthode sont disponibles sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les dossiers sont à adresser pour instruction à la DREAL Nouvelle-Aquitaine cité administrative de Bordeaux.

Politique Publique de l'Eau

La ressource en eau faisant partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général[1], le respect de l'intérêt général en matière de gestion de l'eau repose sur les principes suivants :

- la préservation globale de la ressource et obligations pour le distributeur de protéger le point de prélèvement, de garantir la qualité alimentaire de l'eau distribuée et d'informer le consommateur ;
- une politique fondée sur une approche globale de la pollution et des exigences des milieux aquatiques, la mise en œuvre de l'assainissement par les communes et un financement par les usagers.

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.212-1 à L.212-2-3, R.212-1 à R.212-25

Disposition générale ■ A l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Pour préserver ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et atteindre les objectifs fixés par le Comité de bassin, le SDAGE Adour-Garonne identifie 4 priorités d'actions, les « orientations ». Ces orientations répondent aux enjeux mis en avant dans le cadre de l'état des lieux du bassin réalisé en 2013.

CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES

Une politique de l'eau cohérente et menée à la bonne échelle. Cette orientation se traduit par 4 objectifs :

- mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
- renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux,
- prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles,
- réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral

AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, 3 axes sont identifiés :

- approfondir les connaissances et valoriser les données,
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
- gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES : ZONES HUMIDES, LACS, RIVIÈRES...

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Pour les préserver, le SDAGE propose les axes de travail suivants :

- réduire l'impact des aménagements et des activités,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne répond à quatre questions importantes identifiées par le comité de bassin et confirmées par

1 **Article L. 210-1 du code de l'environnement** : (extrait)
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont **d'intérêt général**… L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurs. »

une consultation publique organisée en 2012-2013 :

- Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Gouvernance : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les orientations fondamentales ci-après :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. Réduire la pollution par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. Préserver les zones humides ;
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Application locale ■ Cozes et Grézac sont concernées par le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et son programme de mesures. Il a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le document est téléchargeable sur le site internet de : http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html.

SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48

Disposition générale ■ Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État…) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens financiers nécessaires à leur mis en œuvre. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.
- le règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Application locale ■ Les communes de Cozes et Grézac sont concernées par le SAGE Seudre. Le projet de SAGE Seudre a été validé par la CLE le 14 juin 2016. Par arrêté préfectoral n° 17-964 du 18 mai 2017, il a été procédé à l'enquête publique du 26 juin au 28 juillet 2017.

Les enjeux du SAGE : sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la gestion qualitative de la ressource en eau ;
- la reconquête des habitats.

L'état d'avancement du SAGE est consultable sur le site suivant : www.sageseudre.fr/

LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

Textes de référence ■

- Code de la santé publique – articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants
- Code rural et de la pêche maritime – articles R.114-1 à R.114-10
- Code général des collectivités territoriales – article L.2224-7-1

Disposition générale ■ La gestion de la ressource en eau potable repose sur les principes de préservation globale de la ressource et des obligations pour le distributeur de protéger les points de prélèvement, de garantir la qualité alimentaire de l'eau distribuée et d'informer le consommateur ainsi que l'assurance d'une adéquation entre le projet de développement et l'adduction en eau potable.

Afin d'assurer la sécurité générale du réseau de distribution d'eau et de préserver la qualité des eaux souterraines ou superficielles captées, la protection des captages publics d'eau potable doit être assurée par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique. Cet arrêté détermine, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources ou forages. Il réglemente les activités existantes et l'implantation d'activités nouvelles.

Le mode d'aménagement retenu par la commission d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susmentionnés qui constituent des **servitudes d'utilité publique**.

Application locale ■ L'eau distribuée sur le territoire des communes de Cozes et Grézac provient essentiellement du réseau de Chenac qui est alimenté par les captages de Chauvignac et des eaux de forage de Grattechat à Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet.

Service compétent : Compagnie des eaux de Royan.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'impacte ces deux communes.

Service compétent : ARS
Cité administrative Duperré – CS 90583 – 17021 LA ROCHELLE
ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr

Eaux usées :

Les communes de Cozes et Grézac comptent 3 stations d'épuration des eaux usées

- n° 0517131V004 - COZES (Les Bretons) : 50 EH
- n° 0517131V002 - COZES N°1 (Les Renouleaux) : 3 000 EH
- n° 0517183V001 - GREZAC : 500 EH

Les fiches de ces stations de traitement des eaux usées sont accessibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Il est à noter que la station d'épuration de Grézac se trouve à proximité immédiate du projet d'aménagement routier.

PRISE EN CONSIDÉRATION DES EAUX DE SURFACES

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.214-1 à L.214-19
- Code général des collectivités territoriales – articles L.2224-10

Disposition générale ■ La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères à savoir la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ainsi que la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Une liste est établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une deuxième liste de cours d'eau, établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative, correspond aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement sont nécessaires.

Enfin, la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L 214-1 à 1214-6 du Code de l'environnement figure au tableau annexé à l'article R 214-1 de ce même Code. Dans sa rubrique 2.1.5.0, l'article R 214-1 du Code de l'environnement précise les surfaces prises en compte pour définir le régime :

"Pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)".

Application locale ■ Le classement des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement a été arrêté par le préfet de la région Midi-Pyrénées le 7 octobre 2013.

Le classement est disponible sur le site internet Légifrance à l'adresse suivante : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-classement-de-cours-d-eau-a20585.html

L'inventaire des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et figurant dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) figure sur la carte jointe et est consultable sur le site internet EauFrance à l'adresse : http://www.eaufrance.fr/spip.php?rubrique87&id_article=54

L'aménagement voire la suppression de ces ouvrages doit être envisagé afin de permettre la libre circulation des poissons migrateurs.

Zone de répartition des eaux (Z.R.E.) :

L'ensemble du territoire de Grézac et Cozes est inclus dans les zones de répartition des eaux du bassin de la Seudre et des cours d'eau côtiers de la Gironde fixées par arrêté préfectoral du 2 décembre 2003.

Des éléments sont disponibles sur le site Des services de l'État en Charente-Maritime.

Zone vulnérable :

Grézac et Cozes font partie de la liste des communes classées en zone vulnérable, à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Adour, issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral 31 décembre 2012 et complétés par les préfectoraux du 13 mars 2015.

Valeur agronomique des terres

ANALYSE DE LA SITUATION

Textes de référence ■

- Code rural et de la pêche maritime – articles L. 111-3 , L. 640-2 à L. 640-3

Disposition générale ■ Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. **Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de la commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement. La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.**

À titre indicatif, il est possible de tenir compte :

- des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole ;

- des sièges d'exploitation qualifiés au titre de l'agriculture raisonnée ;
- des périmètres de zones vulnérables aux nitrates
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (AOC) ;
- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation enclavés dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs).

Application locale ■ Ces communes se caractérisent par une large majorité de surfaces agricoles représentant plus de 80 % de leur territoire. Moins de 10 % du territoire communal est occupé par la forêt ou des boisements.

PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE POITOU-CHARENTES (PRAD)

Textes de référence ■

- Code rural et de la pêche maritime – article D 111-1

Issu d'une réflexion collégiale, le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans toute la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le plan établi pour une période de 7 ans, précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'État.

Application locale ■ Le PRAD a été approuvé par la préfète de région le 7 mai 2013. Ce plan peut être consulté sur le site internet de la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt à l'adresse suivante : http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/le-PRAD-en-ALPC

Paysages et patrimoines

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant: «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

L'élaboration d'un aménagement foncier agricole et forestier est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette démarche pourrait être l'occasion d'englober des préoccupations d'ordre varié : esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages. Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

RESPECT DE L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE, BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES

Disposition générale ■ Depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993, il s'agit d'ancrer les projets d'aménagement dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. La loi sur le développement des territoires ruraux de 2005 le renforce et précise les façons d'envisager l'aménagement foncier et le paysage. Par décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 la Convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000 est publiée. Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. La convention prévoit la mise en place de mesures particulières. Chaque partie s'engage entre autres à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire. (cf décret via le lien Légifrance).

Un guide méthodologique s'inspirant d'expérience concrète est disponible sur le site du ministère de l'Agiculture :

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Paysage_et_amenagement_foncier_agricole_et_forestierr.pdf

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le processus d'écriture de l'aménagement foncier agricole et forestier et des prescriptions pourront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Application locale ■ Le conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes a réalisé l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes. Il a permis d'identifier et de décrire près de quatre-vingts entités différentes couvrant une gamme de plus de huit grands types de paysages. Ce document de connaissance des paysages régionaux sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Selon l'Atlas régional des paysages Poitou-Charentes, les communes de Cozes et Grézac s'inscrivent dans les entités paysagères suivantes :

- Vallées principales -Les vallées de la Seudre et de ses affluents n° 712 ;
- Plaines vallonnées et/ou boisée – La campagne de Cozes-Semussac n° 207 ;
- Plaines vallonnées et/ou boisée – La campagne de Pont-L'Abbé d'Arnoult – Gémozac n° 206 ;
- Terres viticoles – Les coteaux de la Gironde – n° 404.

Le projet d'aménagement s'inscrit dans l'entité paysagère « La campagne de Cozes-Semussac ».

Les renseignements concernant ces typologies sont consultables sur le site de l'inventaire des paysages du Poitou-Charentes : www.observatoire-environnement.org

SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS

Textes de référence ■
- Code de l'environnement – articles L.341-1 à L.341-15-1 ; R.341-1 à R.341-15

Disposition générale ■ Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présentent un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être inscrits ou classés. Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé.

En site classé, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'État. Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Application locale ■ La commune de Cozes est concernée par le site classé suivant : Chêne situé en bordure de la RD Cozes/Saujon à l'angle du chemin de la Clie.

Service compétent : DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité territoriale Charente-Maritime
17184 Périgny Cedex
ut-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

La cartographie et les fiches sont accessibles sur le site : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

Cet arbre est également répertorié à l'inventaire des arbres remarquables de Poitou-Charentes.

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Textes de référence ■
- Loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du patrimoine – article L.630-1 à L.631-5
- Code de l'urbanisme – article L.313-1

Disposition générale ■ En matière de protection du patrimoine, la loi « CAP »modifie diverses dispositions du code du patrimoine et crée, notamment, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), qui remplacent les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés. Les AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés créés avant le 8 juillet 2016 deviennent des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Le règlement des AVAP ou ZPPAUP applicables avant cette date continuent de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVA).

Au sein du périmètre de protection d'un SPR, deux servitudes sont instaurées :
- le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) établi sur tout ou partie du SPR. Cette servitude constitue le degré de protection le plus élevé ;
- le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et mise en valeur.

Application locale ■ Sans objet pour Cozes et Grézac.

INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS

Textes de référence ■

- Code du patrimoine – articles L. 621-1 à L. 621-22 et L.621-5 à 621-29

Disposition générale ■ Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique.

Les immeubles ou ensembles d'immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique contribuant à sa conservation ou à sa mise en valeur ou formant un ensemble cohérent sont qualifiés « d'abords ». La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Application locale ■ Il existe trois immeubles inscrits au titre des monuments historiques sur la commune de Cozes : l'église Saint-Pierre, les halles (vieilles), le temple protestant.

Sur la Commune de Grézac, l'Église Saint-Symphorien et sa crypte sont des immeubles classés au titre des monuments historiques. De plus la commune est soumise aux effets de protection du Château Chatelars - immeuble inscrit au titre des monuments historiques situé sur la commune limitrophe de Meursac.

Service compétent : Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
Centre administratif Chasseloup Laubat – Avenue Porte Dauphine
17025 LA ROCHELLE cedex1
www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr

LOI BARNIER ET ENTRÉE DE VILLE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L.111-6 à L.111-10

Disposition générale ■ Pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomérations, le code de l'urbanisme dispose « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,

Les documents d'urbanisme peuvent fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Sur les communes dotées d'une carte communale, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sera requis.

Application locale ■ Sans objet dans la mesure où la route départementale n°730 n'est plus considérée comme route classée à grande circulation (RCGC).

ARCHÉOLOGIE

Textes de référence ■

- code du patrimoine – articles L.521-1, L.522-1, L.531-14, R.523-1 à R.523-5

Disposition générale ■ La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du code du patrimoine (livre V).

L'article L.522-5, alinéa 2, du code du patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, etc) seront automatiquement transmis au Service Régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

L'article R.523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement ».

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région (DRAC - SRA) a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (aRticle R.523-7 du Code du patrimoine ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Application locale ■ Les communes de Cozes et Grézac sont concernées par des zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique peuvent être prises

Le projet d'aménagement se situe dans la zone géographique C définie dans l'arrêté préfectoral n° 06.17.29 du 7 mars 2006. les arrêtés et cartographies sont joints en annexe n° 2a et 2b du dossier PAC « annexes ».

Service compétent : Direction régionale des Affaires culturelles
102 Grand'Rue BP 545 – 86020 POITIERS

Prise en compte des risques

Risques

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés sont directement opposables aux tiers. Aussi, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme et celles des PPR.

De même, le code de la construction énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.125-2, R.125-9 à R.125-14

Disposition générale ■ Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Application locale ■ Le DDRM de Charente-Maritime validé par arrêté préfectoral n° 08-0023 du 7 janvier 2008. Il indique que ces communes sont exposées aux risques suivants :

- risque tempête
- risque inondation (présence)
- risque mouvement de terrain (retrait – gonflement des argiles)
- risque sismique (niveau d'aléa : faible)
- risque transport de matières dangereuses

Ce document peut être consulté sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Les aléas à prendre en compte sont consultables sur le site du BRGM GéOrisques.

Les communes de Cozes et Grézac ont fait l'objet de 8 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Pour connaître le détail de ces arrêtés se reporter à la page 14 des fichiers n° 3a et 3b « DescriptifGéorisques » du dossier « PAC annexes »

RISQUES INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Textes de référence ■

- code de l'environnement – articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12

Disposition générale ■ Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRI a pour objectifs de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés ainsi que de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Le PPRI possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Application locale ■ Il pourrait être nécessaire d'enrichir localement les données par celles connues par la commune ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe :
  Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène et la cartographie sont disponibles sur le site internet dédié du BRGM : http://www.inondationsnappes.fr.
  Cette même cartographie est jointe en pièce n° 04 du dossier « PAC annexe » ;
- le recensement des talwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.562-1 à L.562-9, L.563-6, R.562-1 à R.562-12
- Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Disposition générale ■ Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus où moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés telles les cavités par exemple. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du code de la Construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, …).

Mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'État ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène.

Application locale ■ Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le risque sécheresse à l'échelle du département. Les communes de Cozes et Grézac sont concernées par un niveau d'aléa moyen. Le site internet Géorisques élaboré par le BRGM, décrit le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et présente des cartes d'aléas.

Ci après le lien pour consultation du secteur concerné : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/17131

De plus le site Géorisques du BRGM fait état des inventaires des cavités souterraines qui ont été menés sur le territoire national. Pour plus d'informations : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques naturels, le ministère de l'Écologie a chargé le BRGM de réaliser un inventaire des mouvements de terrain liés aux glissements de terrain, chutes de bloc et éboulements, effondrements, coulées de boue et érosion de berge dans le département de Charente-Maritime.

Pour plus d'informations : .http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/. Ce site fait état des inventaires réalisés sur le territoire national.

RISQUES SISMIQUE

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles R. 563-1 à R. 563-8
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Disposition générale ■–La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets **n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010** sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce dispositif réglementaire entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque.

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

Application locale ■ Le département de Charente-Maritime est classé en zone de sismicité faible et modérée.

Ces communes sont classées en zone de sismicité faible (2).

Pour plus d'informations : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-reglementation-le-zonage-sismique-a305.html

et http://www.planseisme.fr/ ou GéoRisques

RISQUES FEUX DE FORÊT

Textes de référence ■

- Code forestier – articles L.131-1 et suivants

Disposition générale ■ Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue.

La désertification rurale, le développement de la fréquentation de la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et forestier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

Application locale ■ Sans objet pour Cozes et Grézac.

RISQUES TECHNOLOGIQUES ET TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Textes de référence ■

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement – articles L.515-15 à L.515-26
- Code des transports – article L.1252-1

Disposition générale ■ Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO, sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Risques de transport de matières dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

De manière générale, la réglementation prévoit de maîtriser l'urbanisation dans des zones qui pourraient-être dangereuses en cas de fuite d'une canalisation. La maîtrise de l'urbanisation impose tout d'abord des contraintes aux constructeurs et exploitants des canalisations, notamment en termes de situation des canalisations auprès d'infrastructures existantes ou le cas échéant de mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées à la demande de la DREAL Poitou-Charentes ont permis de définir, en fonction du diamètre des canalisations, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Application locale ■Le risque de transport de matières dangereuses concerne tout le département de la Charente-Maritime.

Le territoire des communes de Cozes et Grézac est traversé par des canalisations de gaz qui peuvent représenter un risque.

Nuisances et pollutions

INSTALLATIONS CLASSÉES

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-20, L.513-1, L.514-1 à L.514-20
- Code rural – article L.111-3

Disposition générale ■ L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières.

Sont soumis à la réglementation des installations classées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Cette réglementation est également applicable aux exploitations de carrières.

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Installations classées industrielles

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Installations classées agricoles

Les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau en général, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements.

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L.111-3 du code rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc...). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

Application locale ■ Sous-réserve d'actualisation des données, seule la commune de GREZAC héberge 1 installation classée en activité au régime autorisé non SEVESO : GCM Granulats de Charente-Maritime situé à Longchamp. L'amélioration de la desserte de cette carrière est comprise dans le présent projet d'aménagement.

SITES ET SOLS POLLUÉS

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – article L.125-6

Disposition générale ■ Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols.

Application locale ■La base de données BASOL référence les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. (Source : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire).

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. (Géorisques). A ce jour, 11 sites sur la commune de Cozes et 5 sur la commune de Grézac ont été recencés.

Ci-après les liens pour accéder à l'inventaire détaillé des données BASIAS concernant ces deux communes :

Cozes :http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/resultats?dept=17&commune=17131#/

Grézac : *http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/resultats?dept=17&commune=17183#/*

RÉDUCTION ET PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article L.101-2, L.112-3 à L.112-17, L.171-1
- Code de l'environnement – articles L. 571-1 à L. 571-26, L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-1 à R. 571-97-1, R. 572-1 à R. 572-11

Disposition générale ■ Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement.

La résorption des points noirs du bruit lié aux transports terrestres, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'information des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cartes de bruit stratégiques

Les infrastructures de transport terrestre recevant plus de 3 millions de véhicules/jour doivent être cartographiées pour préciser le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures. Ensuite, l'établissement de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) vise essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. À travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances…) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'article L.571-10 du code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes. Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisance de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du code de la construction et de l'habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments.

Plans d'exposition au bruit

Les articles du code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite des zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aérodrome et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le Préfet après enquête publique, et impose notamment aux plans locaux d'urbanisme de lui être compatibles.

Application locale ■ Les cartes de bruit stratégiques de Charente-Maritime sont consultables sur le site des services de l'État en **Charente-Maritime** . La route départementale 730,de l'avenue de La Libération (Royan) à l'intersection avec la RD 732 (Cozes), est répertoriée à l'arrêté du 31 juillet 2013 portant approbation des cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières départementales ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules

Le préfet a arrêté le 17 septembre 1999 le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Charente-Maritime. Ce classement fait actuellement l'objet d'une mise à jour. Sur le territoire de la commune de Cozes et Grézac, la RD 730 a fait l'objet d'un classement sonore (Cf. arrêté 99.2695 en pièce n° 05 du dossier « PAC annexes »).

DÉFENSE INCENDIE

Textes de référence ■

- Code général des collectivités territoriales – articles L.2225-1 et suivants ; L.2321-2, R2225.-1 à R.2225-4

Disposition générale ■ Le maire est le seul responsable dans sa commune de la défense incendie.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et

détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Ce schéma est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.

Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. Il prend en compte les dispositions du référentiel national et les adapte à la situation du département. Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma. Un nouveau règlement départemental de la DECI est entré en vigueur le 17 mars 2017 en Charente-Maritime.

Ce règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est téléchargeable : http://www.sdis17.fr/prevention/defense-incendie-des-communes.

Application locale ■ Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques 2016- 2020 du département de la Charente-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2016. Ce document est disponible à l'adresse suivante :http://www.sdis17.fr/sdis-17/le-departement-et-ses-risques/le-sdacr

L'aménagement foncier peut être l'oppotunité de se question sur le réseau d'adduction d'eau alimentant la défense extérieure cotnre l'incendie.

Les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique

LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes sont situées dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique approuvé le 25 octobre 2007. Ce document est en cours de révision. Le documents et les informations sont consultables à l'adresse suivante : https://www.agglo-royan.fr/scot-documents

Ces deux communes disposent chacune d'un plan local d'urbanisme approuvé :

- pour la commune de Cozes : le 23 novembre 2010
- pour la commune de Grézac : le 8 septembre 2005

Ces documents peuvent être consultés en mairie.

Toutefois, ces communes se sont engagées, en 2015, dans une procédure de révision de leur document d'urbanisme. Suivant l'état d'avancement de ces procédures, il sera peut-être opportun de prendre en compte le futur zonage.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'emprise du site retenue pour l'aménagement foncer agricole et forestier est concernée plus particulièrement par les servitudes d'utilité publique listées ci-après :

- I4 - Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine ;
- T4- T 5 - Servitude aéronautique de balisage et de dégagement ;
- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement ;
- PT1 - Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vous trouverez la liste exhaustive des servitudes affectant les communes de Cozes et de Grézac en annexe.

Annexe
Servitudes d'utilité publique

code	Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	service gestionnaire	légend
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine					
Patrimoine culturel - Monuments historiques					
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Église Saint-Pierre (commune de Cozes) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 23/02/1925	UDAP	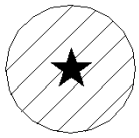
		Vieilles halles (commune de Cozes) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 15/09/1938		
		Temple protestant (commune de Cozes) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	APR 21/09/1998		
		Église Saint-Symphorien y compris la crypte (commune de Grézac) – immeuble classé au titre des monuments historiques	AM 17/08/1945		
		Château Chatelars (commune de Meursac) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 19/09/2001		
Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites					
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Le Chêne situé en bordure de la route nationale de Cozes à Saujon, à l'angle du chemin de « La Clie » – immeuble en site classé	AM 17/01/1939	DREAL	
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements					
Énergie - Électricité et gaz					
I4 électricité	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne de transport d'énergie électrique - HT 2 x 90 KV Préguillac-Vaux et Préguillac-Royan-Thaims		RTE	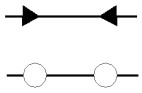
Communications - Voies ferrées et aérotrains					
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 546000 de Pons à Saujon	Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports	SNCF	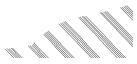
Communications - Circulation aérienne					
T4	Servitude aéronautique de balisage	Aérodrome de Royan / Médis	Article 6351-6 du code des transports	DGAC - SNIA	
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Royan / Médis	AM 02/11/1987	DGAC - SNIA	
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article 6352-1 du code des transports	DGAC - SNIA	
Télécommunications					

code	Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	service gestionnaire	légend
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne – zone secondaire de dégagement de la station de Cozes (Bois de la Gite) entre les stations de Cozes (Bois de la Gite) et Saintes (Les Signaux) -communes de Cozes et Grézac	DT 20/11/1991	France Telecom	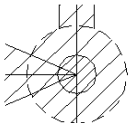
		Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Cozes (Bois de la Gite) et Saintes (Les Signaux) – commune de Grézac	DT 20/11/1991	France Telecom	
		Liaison hertzienne – zone de dégagement du centre radioélectrique de Royan-Corme-Ecluse – Commune de Grézac	DT 26/06/1996	DGAC	
PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Zones de protection et de garde autour du centre récepteur de Cozes (Le Moulin de la Gîte)	DT 21/11/1991	France Telecom	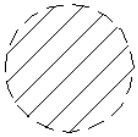
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques					
Salubrité publique - Cimetières					
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Voisinage du cimetière – boulevard de Bonnes Nouvelles (commune de Cozes	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune	
		Voisinage du cimetière – RD 243 (commune de Grézac)			

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier est plus particulièrement concerné par les servitudes listées ci-après :

- I4 - Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine ;
- T4- T 5 - Servitude aéronautique de balisage et de dégagement ;
- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement ;
- PT1 - Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques ;

COORDONNÉES DES GESTIONNAIRES

ARS (délégation territoriale de Charente-Maritime)
2 avenue de Fétilly
17000 La Rochelle
Cité Duperré
5 place des Cordeliers – CS 9058317021 La Rochelle cedex

France Telecom
36 boulevard du Pont Achard
86001 Poitiers cedex

RTE
Centre de développement & d'Ingénierie de Nantes
ZAC de Gesvrine
6 rue Kepler
BP 4105
44241 La Chapelle Sur Erdre

SNCF (délégation territoriale de l'immobilier)
25 rue du Chinchauvaud
87025 Limoges cedex

UDAP
Centre administratif Chasseloup-Laubat
Avenue de la Porte Dauphine
17021 La Rochelle cedex1

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Unité Domaine et Servitudes
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33700 Mérignac cedex

Cartographies du milieu physique

CARTOGRAPHIES TOPOGRAPHIQUES

La cartographie des communes de Cozes et Grézac est accessible sur le site du Géoportail à l'adresse ci-après : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

CARTOGRAPHIES PÉDOLOGIQUES ET GEOLOGIQUES

les liens ci-après permettent d'accéder aux cartographies de ces deux communes.

Carte pédologiques: http://cartographie.observatoire-environnement.org/visualiseur/?idlyr=13988

Carte géologique : http://cartographie.observatoire-environnement.org/visualiseur/?idlyr=13987

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime

Service d'Aménagement Territorial Est

14 bis rue Saint-Pallais – CS 70099
17108 SAINTES cedex

Tél : 05 46 92 83 01